



Informations de base	
<p><b>1995/0276(AVC)</b></p> <p>AVC - Procédure d'avis conforme (historique)</p> <p>Accord euro-méditerranéen d'association CE/Israël</p> <p>Voir aussi <a href="#">2004/0266(AVC)</a>  Voir aussi <a href="#">2007/0165(AVC)</a>  Voir aussi <a href="#">2009/0155(NLE)</a>  Voir aussi <a href="#">2011/0457(NLE)</a>  Voir aussi <a href="#">2018/0080(NLE)</a></p> <p><b>Subject</b></p> <p>6.40.05.06 Relations avec les pays du Proche et Moyen Orient</p> <p><b>Zone géographique</b></p> <p>Israël</p>	Procédure terminée

Acteurs principaux					
Parlement européen	<b>Commission au fond</b>		<b>Rapporteur(e)</b>	<b>Date de nomination</b>	
	<b>AFET</b>	Affaires étrangères sécurité et politique de défense	CALIGARIS Luigi (FE)	02/02/1995	
	<b>Commission pour avis</b>		<b>Rapporteur(e) pour avis</b>	<b>Date de nomination</b>	
	<b>ENER</b>	Recherche, développement technologique et énergie	STOCKMANN Ulrich (PSE)	16/01/1996	
	<b>RELA</b>	Relations économiques extérieures	IMBENI Renzo (PSE)	22/02/1995	
	<b>TRAN</b>	Transports et tourisme			
	<b>DEVE</b>	Développement et coopération	GÜNTHER Maren (PPE)	20/12/1995	
	Conseil de l'Union européenne	<b>Formation du Conseil</b>		<b>Réunions</b>	<b>Date</b>
		Affaires générales		1825	1995-01-23
		Affaires générales		1830	1995-03-06
Affaires générales		1827	1995-02-06		
Agriculture et pêche		2256	2000-04-19		

## Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
23/01/1995	Débat au Conseil		
06/02/1995	Débat au Conseil		
06/03/1995	Débat au Conseil		
08/11/1995	Publication de la proposition législative	<a href="#">10373/1995</a>	Résumé
13/11/1995	Publication de la proposition législative initiale	SEC(1995)1719 	
11/12/1995	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
24/01/1996	Vote en commission		Résumé
24/01/1996	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A4-0021/1996</a>	
29/02/1996	Débat en plénière		Résumé
19/04/2000	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
19/04/2000	Fin de la procédure au Parlement		
21/06/2000	Publication de l'acte final au Journal officiel		

## Informations techniques

<b>Référence de la procédure</b>	1995/0276(AVC)
<b>Type de procédure</b>	AVC - Procédure d'avis conforme (historique)
<b>Sous-type de procédure</b>	Accord international
<b>Modifications et abrogations</b>	Voir aussi <a href="#">2004/0266(AVC)</a> Voir aussi <a href="#">2007/0165(AVC)</a> Voir aussi <a href="#">2009/0155(NLE)</a> Voir aussi <a href="#">2011/0457(NLE)</a> Voir aussi <a href="#">2018/0080(NLE)</a>
<b>Base juridique</b>	Traité CE (après Amsterdam) EC 300-p2-a2 Traité CE (après Amsterdam) EC 310 Traité CE (après Amsterdam) EC 300-p3-a2 Traité CECA C 095
<b>État de la procédure</b>	Procédure terminée
<b>Dossier de la commission</b>	AFET/4/07360

## Portail de documentation


### Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A4-0021/1996</a> <a href="#">JO C 065 04.03.1996, p. 0003</a>	24/01/1996	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0106/1996 <a href="#">JO C 078 18.03.1996, p. 0012-0032</a>	29/02/1996	Résumé

## Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	10373/1995	08/11/1995	Résumé

## Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Proposition législative initiale	SEC(1995)1719 	13/11/1995	

## Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

## Acte final

[Décision 2000/0384](#)  
[JO L 147 21.06.2000, p. 0001](#)

[Résumé](#)

# Accord euro-méditerranéen d'association CE/Israël

1995/0276(AVC) - 19/04/2000 - Acte final

OBJECTIF : conclusion d'un accord euro-méditerranéen d'association entre l'Union européenne et Israël. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Décision 2000/384/CE, CECA du Conseil et de la Commission relative à la conclusion d'un accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'État d'Israël, d'autre part. CONTENU: Cet accord remplace l'accord de coopération et l'accord relatif aux produits CECA signés en 1975. Il est conclu pour une durée illimitée et renforce les liens existants entre l'Union et Israël en instaurant des relations fondées sur la réciprocité et le partenariat. Le respect des principes démocratiques et des droits de l'Homme constitue l'élément de base de l'accord. Principaux éléments de l'accord : - dialogue politique régulier à tous les niveaux : il aura pour objectif principal de suivre les évolutions de la paix dans ce pays, de la sécurité et de la coopération régionale. Il contribuera à la stabilité et à la prospérité de la région et favorisera un climat de compréhension et de tolérance entre cultures et religions; - établissement d'une zone de libre-échange : celle-ci sera établie progressivement, en conformité avec les dispositions de l'OMC. Pour les produits agricoles, le régime préférentiel actuellement applicable à certains produits israéliens importés dans la Communauté et aux exportations communautaires vers ce pays sera élargi, moyennant des augmentations dans les concessions existantes (fleurs coupées, agrumes) et l'introduction de concessions pour des produits nouveaux. L'accord prévoit des concessions dans le secteur des produits agricoles et des produits agricoles transformés. Une clause spécifique prévoit le réexamen de la situation des échanges agricoles à partir du 01.01.2000 en vue de fixer de nouvelles concessions réciproques et de parvenir à une plus grande libéralisation; - l'accord comporte des dispositions relatives à la liberté d'établissement, la libéralisation des services et la libre circulation des capitaux. Le Conseil d'association CE/Israël sera chargé de suivre l'évolution de ces dispositions dans un délai ne dépassant pas 3 ans d'application de l'accord. Ce dernier prévoit également l'application aux entreprises des règles communautaires en matière de concurrence (règles de transparence, notamment) et des dispositions en matière de protection des droits de propriété intellectuelle, industrielle et commerciale; - coopération économique : la coopération économique existante sera renforcée sur la base la plus large possible dans tous les domaines intéressant les parties et fera l'objet d'un dialogue régulier ; - une coopération sociale est prévue dépassant les dispositions existantes : un dialogue régulier mettra en oeuvre ces dispositions portant sur tout sujet social présentant un intérêt commun. Ce dialogue sera complété d'une coopération culturelle. Pour la mise en oeuvre de cet accord un Conseil d'association et un Comité d'association sont institués disposant du pouvoir de décision, se réunissant au niveau ministériel un fois par an. Parallèlement, la coopération entre le Parlement européen et le Conseil Économique et Social et leurs homologues israéliens (Knesset) est facilitée. ENTRÉE EN VIGUEUR : l'accord entre en vigueur le 01.06.2000.

# Accord euro-méditerranéen d'association CE/Israël

1995/0276(AVC) - 29/02/1996 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Luigi CALIGARIS (UPE, I), le Parlement européen donne son avis conforme à la conclusion de l'accord euro-méditerranéen d'association avec Israël.

## Accord euro-méditerranéen d'association CE/Israël

1995/0276(AVC) - 08/11/1995 - Document de base législatif

-OBJECTIF : conclusion d'un accord euro-méditerranéen d'association entre les Communautés et leurs Etats membres et Israël. Cet accord remplacera l'accord de coopération et l'accord relatif aux produits CECA signés en 1975. -CONTENU: .Principe général : l'accord est conclu pour une durée illimitée et renforce les liens existants entre les Communautés et leurs Etats membres et Israël en instaurant des relations fondées sur la réciprocité et le partenariat; Clause démocratique : le respect des principes démocratiques et des droits de l'Homme constitue l'élément de base de l'accord; .Principaux éléments : - dialogue politique régulier à tous les niveaux : il aura pour objectif principal de suivre les évolutions de la paix dans ce pays, de la sécurité et de la coopération régionale. Il contribuera à la stabilité et à la prospérité de la région et favorisera un climat de compréhension et de tolérance entre cultures et religions; - établissement d'une zone de libre-échange : celle-ci sera établie progressivement, en conformité avec les dispositions de l'O.M.C. Pour les produits agricoles, le régime préférentiel actuellement applicable à certains produits israéliens importés dans la Communauté et aux exportations communautaires vers ce pays sera élargi, moyennant des augmentations dans les concessions existantes (fleurs coupées, agrumes) et l'introduction de concessions pour des produits nouveaux. L'accord prévoit des concessions dans le secteur des produits agricoles et des produits agricoles transformés. Une clause spécifique prévoit le réexamen de la situation des échanges agricoles à partir du 01.01.2000 en vue de fixer de nouvelles concessions réciproques et de parvenir à une plus grande libéralisation; - l'accord comporte des dispositions relatives à la liberté d'établissement, la libéralisation des services et la libre circulation des capitaux. Le Conseil d'association CE/Israël sera chargé de suivre l'évolution de ces dispositions dans un délai ne dépassant pas 3 ans d'application de l'accord. Ce dernier prévoit également l'application aux entreprises des règles communautaires en matière de concurrence (règles de transparence, notamment) et des dispositions en matière de protection des droits de propriété intellectuelle, industrielle et commerciale; - coopération économique : la coopération économique existante sera renforcée sur la base la plus large possible dans tous les domaines intéressant les parties et fera l'objet d'un dialogue régulier ; - une coopération sociale est prévue dépassant les dispositions existantes : un dialogue régulier mettra en oeuvre ces dispositions portant sur tout sujet social présentant un intérêt commun. Ce dialogue sera complété d'une coopération culturelle. Pour la mise en oeuvre de cet accord un Conseil d'association et un Comité d'association sont institués disposant du pouvoir de décision, se réunissant au niveau ministériel un fois par an. Parallèlement, la coopération entre le PE et le CES et leurs homologues israéliens (Knesset) est facilitée.